

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER****La Maire**

VU La demande de L'association **LES FEMMES DE LA FONTAINE** par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationnement Petite Place, Rue Pichegru, rue Mercière et Rue de Bourgogne sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du marché de Noël des Femmes de la Fontaine, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place des installations et décors nécessaire au déroulement du marché de Noël de l'Association les Femmes de la Fontaine.

Article 2 : Sécurité et signalisation de la manifestation.

Le stationnement et la circulation seront interdits du **Samedi 28 Novembre 2026** de **08 heures 00 à 23 heures 59** dans l'emprise de la manifestation soit :

- **Rue de Bourgogne**
- **Rue Mercière**
- **Rue du Général Pichegru**
- **Petite Place**

La signalisation correspondante sera livrée sur place par les Services techniques de la Ville d'Arbois. La signalisation sera mise en place au moins 24 heures avant la manifestation et vérifiée par le permissionnaire en l'occurrence l'association « Les femmes de la fontaine ». Des Flyers seront distribués aux automobilistes ainsi qu'aux riverains prévenir de la gêne occasionnée.

Article 3 : Date de la manifestation :

L'autorisation est valable **Samedi 28 Novembre 2026** de **08 heures 00 à 23 heures 59**

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du samedi 25 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- L'association Les Femmes de la Fontaine

Arbois, le 30 septembre 2026

Mme La Maire

Valérie DERIERRE

